

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté
JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F
ÉTRANGER: 40.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F
Changement d'adresse: 0.50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 3.00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT
Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-248 du 27 mai 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 497).

Arrêté Ministériel n° 74-249 du 7 juin 1974 prolongeant la durée du détachement d'un fonctionnaire (p. 498).

Arrêté Ministériel n° 74-250 du 12 juin 1974 portant fixation du prix du pain (p. 498).

Arrêté Ministériel n° 74-251 du 12 juin 1974 relatif aux prix à la distribution des pommes de terre de primeur (p. 499).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 499).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Gardes des pharmacies d'officine, 2^e semestre 1974 (p. 500).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-57 du 12 juin 1974 ayant trait au relèvement des salaires effectifs et du salaire minimum garanti du personnel des industries textiles (ateliers de bonneterie et tricotage) à compter du 1^{er} juin et du 1^{er} juillet 1974 (p. 500).

Circulaire n° 74-58 du 12 juin 1974 précisant les salaires du personnel des Établissements financiers à compter du 1^{er} avril et du 1^{er} juin 1974 (p. 501).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 74-21 (p. 501).

Avis de vacance d'emploi n° 74-22 (p. 501).

INFORMATIONS (p. 501).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 502 à 508).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 70 du Service de la Propriété Industrielle (p. 29 à 80).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-248 du 27 mai 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent Arrêté;
- être titulaires d'au moins un C.A.P. d'électricien;
- justifier d'une expérience sur les systèmes de commutation téléphonique acquise par cinq années au moins de travail dans des entreprises publiques ou privées.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans les 10 jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références. Les candidats qui présenteraient des références équivalentes seraient départagés par un concours effectif dont la date serait fixée ultérieurement et qui comporterait les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une épreuve de rédaction portant sur une question d'exploitation téléphonique (coefficient 1); il sera tenu compte de l'orthographe.
- une épreuve d'électricité (coefficient 2).
- une épreuve pratique (coefficient 3).

Pour être admissible, un minimum de 80 points sera exigé.

Toutefois, une bonification de 10 points sera accordée aux agents de l'Office des Téléphones qui postuleront à cet emploi.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,

Henri Levesy, Chef de Centre à l'Office des Téléphones,

Antoine Bertolino, Chef de Sec:eur à l'Office des Téléphones,

Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie,

Jean-Pierre Crovetto, M:treur-V:ificateur au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-249 du 7 juin 1974 prolongeant la durée du détachement d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.372 du 7 juin 1974 portant nomination d'un Chef de section au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marc Curti, Chef de Section au Service des Travaux Publics, est placé en position de détachement pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 1974.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-250 du 12 juin 1974 portant fixation du prix du pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-194 du 6 mai 1974 portant fixation du prix du pain;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^o alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juin 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 74-194 du 6 mai 1974 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix de vente du pain est fixé comme suit :

	F.
— Pain de consommation courante d'un poids minimum de 2 kgs (le kilog)	1,50
— Pain de 700 grammes court (la pièce)	1,28
— Pain de 400 grammes court (la pièce)	1,20
— Pain de 250 grammes court (la pièce)	0,90

ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids; en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700, 400 et 250 grammes a lieu à la pièce avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

ART. 4.

A l'intérieur du magasin de vente, un affichage très apparent et parfaitement lisible devra mentionner le poids et le prix de toutes les variétés de pain ou fabrications annexes mises en vente dans l'établissement considéré.

ART. 5.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 17 juin 1974.

Arrêté Ministériel n° 74-251 du 12 juin 1974 relatif aux prix à la distribution des pommes de terre de primeur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-75 du 11 mars 1969 relatif aux marges de détail des pommes de terre de primeur;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juin 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 69-75 du 11 mars 1969 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté, les prix limites, taxe à la valeur ajoutée comprise, de vente au détail des pommes de terre de primeur, de toutes origines et provenances, s'obtiennent en multipliant le prix net d'achat, hors taxe à la valeur ajoutée, au kilogramme :

— Par le coefficient 1,38 pour la marchandise en vrac;

— Par le coefficient 1,35 pour la marchandise commercialisée en colis préemballé d'un poids maximum de 10 kg.

Toutefois, si le prix d'achat, hors taxe à la valeur ajoutée, du détaillant est inférieur à F. 0,40 le kilogramme, le prix limite de vente au détail, taxe à la valeur ajoutée comprise, pourra être déterminé en ajoutant à ce prix d'achat une marge limite de F. 0,15 par kilogramme pour la marchandise en vrac et de F. 0,14 par kilogramme pour la marchandise vendue en colis préemballé d'un poids maximum de 10 kg.

Lorsque la marchandise est livrée au magasin du détaillant, les prix limites de vente au détail fixés ci-dessus sont minorés de F. 0,03 par kilogramme.

ART. 3.

Les dispositions de l'article 2 du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux pommes de terre de primeur des variétés « à chair ferme » (Aura, B.F. 15, Belle de Fontenay, Belle de Loconan, Ratte, Rosa, Roseval, Rosine, Sieglinde, Stella, Valdor, Viola) ni aux pommes de terre vendues tout épluchées.

ART. 4.

Les factures délivrées aux détaillants devront indiquer la date de la transaction, le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de l'acheteur et du vendeur, la quantité, la dénomination précise et le prix net unitaire, hors taxe à la valeur ajoutée, de chacun des produits vendus. Elles devront en outre porter mention que la marchandise a été ou non livrée au magasin du détaillant.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1974.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis;
- la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Gardes des pharmacies d'officine 2^e semestre 1974.

6 juillet	Médecin	12 juillet
13 juillet	Lavagna	19 juillet
20 juillet	Fontana	26 juillet
27 juillet	Bughin	2 août
3 août	Gazo	9 août
10 août	Viala	16 août
17 août	Marsan	23 août
24 août	Gamby	30 août
31 août	Aubert	6 septembre
7 septembre.....	Maccario	13 septembre
14 septembre.....	Hagaerts	20 septembre
21 septembre.....	Castellano	27 septembre
28 septembre.....	Bombois	4 octobre
5 octobre	Riberi	11 octobre
12 octobre	Fournier	18 octobre
19 octobre	Marchetti	25 octobre
26 octobre	Médecin	1 ^{er} novembre
2 novembre	Lavagna	8 novembre
9 novembre	Fontana	15 novembre
16 novembre	Viala	22 novembre
23 novembre	Gazo	29 novembre
30 novembre	Bughin	6 décembre
7 décembre	Marsan	13 décembre
14 décembre	Gamby	20 décembre
21 décembre	Aubert	27 décembre
28 décembre	Maccario	4 janvier 1975

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-57 du 12 juin 1974 ayant trait au relèvement des salaires effectifs et du salaire minimum garanti du personnel des industries textiles (ateliers de bonneterie et tricotage) à compter du 1^{er} juin et du 1^{er} juillet 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1973 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des industries textiles (ateliers de bonneterie et de tricotage) sont relevés dans les conditions ci-après :

A) Salaires effectifs :

a) les salaires effectifs devront ressortir, par rapport à ceux résultant de la circulaire du Service n° 73-75 du 2 novembre 1973 (« Journal de Monaco » du 9 novembre 1973) avec une majoration de :

— au 1^{er} juin : 6,50 % + 0,20 F, avec un minimum de 0,70 F;

— au 1^{er} juillet : 6,50 % + 0,20 F + 0,10 F, avec un minimum de 0,80 F.

b) il sera substitué à ces formules les majorations en pourcentage suivantes dans le cas où elles donneraient un résultat plus avantageux :

— au 1^{er} juin : 8,50 %

— au 1^{er} juillet : 9,50 %.

B) Salaires minima garantis :

Le salaire minimum correspondant au coefficient 100 sera porté à 6,50 F au 1^{er} juin et à 6,60 F au 1^{er} juillet.

Les barèmes applicables à compter du 1^{er} juillet 1974, ci-dessous, sont les barèmes résultant de la circulaire 73-75 majorés d'un montant correspondant à celui de l'augmentation des salaires effectifs au 1^{er} juillet 1974.

Coefficients regroupés	Rémunérations minima garanties	
	Horaires	Mensuelles
100	6,60	1.148,40
101 à 105	6,60	1.148,40
106 à 110	6,60	1.148,40
111 à 115	6,60	1.148,40
116 à 120	6,67	1.160,58
121 à 125	6,79	1.181,46
126 à 130	6,92	1.204,08
131 à 135	7,04	1.244,36
136 à 140	7,17	1.247,58
141 à 145	7,29	1.268,46
146 à 150	7,42	1.291,08
151 à 155	7,54	1.311,96
156 à 160	7,67	1.334,58
161 à 165	7,79	1.355,46
166 à 170	7,92	1.378,08
171 à 175	8,04	1.398,96
176 à 180	8,17	1.421,58
181 à 185	8,29	1.442,46
186 à 190	8,42	1.465,08
191 à 195	8,54	1.485,96
196 à 200	8,68	1.510,32
201 à 205	8,81	1.532,94
206 à 210	8,98	1.562,52
211 à 215	9,18	1.597,32
216 à 220	9,38	1.632,12

Il y a lieu de préciser qu'au 1^{er} septembre 1974, les salaires effectifs devront ressortir, par rapport aux salaires de juillet majorés dans les conditions précisées ci-dessus, avec une augmentation d'un pourcentage égal à celui de la variation de l'indice officiel des prix entre son niveau de mai 1974 (base 100) et son niveau de juillet 1974.

II. — Aux salaires minima garantis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 3 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes sociaux.

Circulaire n° 74-58 du 12 juin 1974 précisant les salaires du personnel des Établissements financiers à compter du 1^{er} avril et du 1^{er} juin 1974.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires réels du personnel des Établissements financiers sont augmentés sur les bases suivantes :

Le nouveau salaire brut de chaque employé est calculé en prenant comme salaire de base son salaire brut du mois de mars 1974 — tel qu'il résultait de l'accord de salaires signé le 16 avril 1974 et prenant effet le 1^{er} mars — majoré, le cas échéant, des augmentations accordées à titre individuel.

Ce salaire est augmenté de :

— 1,50 % à dater du 1^{er} avril 1974.

Le nouveau salaire ainsi déterminé, — majoré, le cas échéant, des augmentations accordées à titre individuel — est augmenté de :

— 2,50 % à dater du 1^{er} juin 1974.

Dans le cas où une partie de la rémunération de l'employé est un pourcentage du chiffre d'affaires, ces augmentations sont calculées :

— soit sur la partie fixe du salaire,

— soit sur le salaire minimum garanti mensuel correspondant au coefficient de l'employé, si ce mode de calcul est plus favorable.

II. — Aux salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes sociaux.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 74-21.

Le Maire fait connaître qu'un poste de professeur de musique d'ensemble sera vacant à l'Académie de Musique Rainier III, à la prochaine rentrée scolaire.

Les candidats à cet emploi devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie entre le 1^{er} et le 20 juillet 1974, leur dossier de candidature, à savoir :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentées.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics et compte tenu des dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

Avis de vacance d'emploi n° 74-22.

Le Maire fait connaître qu'un poste de professeur de piano également chargé de l'accompagnement des classes d'instruments sera vacant à l'Académie de Musique Rainier III, à la prochaine rentrée scolaire.

Les candidats à cet emploi devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie entre le 1^{er} et le 20 juillet 1974, leur dossier de candidature, à savoir :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentées.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics et compte tenu des dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

INFORMATIONS

Au Théâtre du Fort Antoine.

À la proie du Rocher, la masse puissante du Fort Antoine s'achève, coté ciel, par le dessin gracieux d'un chemin de ronde dans lequel s'insère, chaque été, un merveilleux théâtre à l'acoustique exceptionnelle et dont la scène a pour limite l'immensité !

La saison, au Théâtre du Fort Antoine, a commencé lundi dernier. Au programme, le concert final du III^e Concours International de thèmes de jazz organisé, sous le haut patronage de S.A.S. le Prince, par notre Maison des Jeunes et de la Culture et un récital donné, par Jack Dieval, *piano*, Roger Guerin, *trumpette*, Bob Scatena, *basse* et André Guignon, *batterie*.

Je reviendrai plus longuement, dans le prochain « Journal de Monaco », sur cette première manifestation d'une saison d'été prometteuse et véritablement éclectique car, après le Jazz, nous aurons, le lundi 24 juin, Mozart. Pour cette soirée, joliment qualifiée par M. Antoine Battalini lui-même, de *concert-sérénade*, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, en formation *musique de chambre*, sera dirigé par René Croësi. Les solistes seront Henri Révelli, *violon*, Jacques Petit, *basson*, François Cagnon, *cor* et Georges Désert, *hautbois*.

Pour les cinq lundis de juillet, le Théâtre du Fort Antoine proposera, successivement :

- Eugène Ionesco, par *les Comédiens du Sentier*;
 - L'Orchestre Antiqua Musica, sous la direction de Jacques Roussel;
 - Oncle Vania, d'Anton Tchekhov, par *le Théâtre de Nice*;
 - L'ensemble de cuivres de Marseille;
 - *Une saison en enfer*, d'Arthur Rimbaud, par Eric Eychenne.
- Trois spectacles pour le mois d'août, les lundis 5, 12 et 19 :
- Mouloudji;
 - l'Orchestre de chambre Paul Kuentz,
 - un concert Louis XV, aux chandelles et en costumes d'époque, par la Musique de S.A.S. le Prince de Conti.

Une seule soirée, enfin, en septembre, le lundi 2, avec le Théâtre Niçois de Francis Gag qui jouera, en dialecte bien sûr, *Lou Vin Dei Padri...* ai-je besoin de traduire ?

Les Congrès.

La XIX^e Journée du C.N.H.S.B.D. — Comité National (français) d'Hygiène et de Santé Bucco-Dentaire — s'est tenue, le 14 juin, au Palais des Congrès, sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse qui avait délégué M^{me} Jean Ardant, Sa Dame d'Honneur pour La représenter à la séance inaugurale.

Après le traditionnel discours de bienvenue prononcé par le Professeur Odette Emilie Cunin, Présidente du C.N.H.S.B.D., le Professeur Robert de Vernejoul, Membre de l'Académie de Médecine dirigeait un débat dont le thème était *l'expression, ses composantes chirurgicales et odontologiques*. Ce débat était suivi d'une conférence du Docteur Delatnay, Professeur à l'Institut Pasteur, Président de la Ligue pour la santé dentaire dès l'enfance sur *la science, l'art et la beauté*.

L'après-midi était consacré à une table ronde sur *la prophylaxie de la carie en 1974, les moyens d'y parvenir* et cette journée studieuse s'achevait dans l'ambiance aimable d'une réception offerte par le Gouvernement Princier dans les salons de l'Hôtel Métropole.

Je précise volontiers que les quelques 250 spécialistes venus de toutes les régions de France pour participer aux assises monégasques du C.N.H.S.B.D furent unanimes à en reconnaître la parfaite organisation. Organisation à mettre à l'actif du Docteur Yves Fissore, Président du Collège des Chirurgiens-Dentistes de la Principauté et, bien entendu, de M. Louis Bianchi, Directeur du Tourisme et des Congrès.

A l'École Municipale des Arts Décoratifs.

La distribution solennelle des Prix a été présidée, le 8 juin, par M. J.L. Médecin, Maire de Monaco.

S.A.S. le Prince s'était fait représenter à cette cérémonie par le Secrétaire Général de Son Cabinet, M. Raymond Biancheri et S.A.S. la Princesse par Sa Dame d'Honneur, M^{me} Jean Ardant.

La lecture du palmarès, par la voix de M^{me} Danièle Lorenzi-Scotto, Directrice de l'École, avait été précédée de l'inauguration de l'Exposition des travaux d'élèves. Exposition fort intéressante à mettre à l'actif, et je le fais très volontiers, des Professeurs Joseph Chiappori et André Malenfant.

Au Judo Club de Monaco.

La remise des Trophées des Championnats Inter-membres s'est déroulée, le 5 juin, au Stade Rainier III, sous la présidence effective de S.A.S. le Prince Héritaire, excellent judoka Lui-même... puisque *celinture marron*.

Le Judo Club de Monaco était, ce jour là, son quart de siècle d'existence et son Président, le Dr Louis Orecchia, aimable coïncidence, avait la joie de recevoir, des mains du Prince Héritaire, un fanion d'honneur offert par S.A.S. le Prince... à l'occasion du XXV^e anniversaire de Son règne!

MM. Roger Orecchia et Michel Chiappori, tous deux anciens Présidents du Judo Club assistaient à cette sympathique manifestation ainsi que le Colonel Pierre Hoepffner, Commandant Supérieur de la Force Publique et le Chef d'Escadron François Delaye, Commandant des Carabiniers de S.A.S. le Prince.

Au Conseil National.

Tenant, le 12 juin, la première séance publique de sa session ordinaire d'été, le Conseil National a procédé à l'élection de son bureau.

La Haute Assemblée, comme prévu et sans opposition, a renouvelé dans leurs fonctions, le Président et le Vice-Président sortants, MM. Auguste Médecin et Jean Notari.

La Fête-Dieu.

De nombreux fidèles ont participé, le jeudi 13 juin, à la Procession de la Fête-Dieu qui a eu pour cadre les rues et places de Monaco-Ville. Cette cérémonie était présidée par S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse, qui portait le Très Saint Sacrement entouré d'une garde d'honneur composée de Carabiniers de S.A.S. le Prince.

L'Appel du 18 juin 1940.

Les Français de la Principauté auxquels s'étaient joints de nombreux Monégasques ont célébré, mardi dernier, le 34^e anniversaire de l'Appel historique du Général de Gaulle.

Le compte rendu de la cérémonie du souvenir, organisée à cette occasion à la Maison de France, paraîtra dans le « Journal de Monaco » de la semaine prochaine.

Les Expositions.

A la Galerie des Arts Contemporains, jusqu'au 8 juillet, peintures récentes, gouaches et lithographies de Guy Charon.

A la Galerie Michel Ange, jusqu'au 27 juin, Claude Gauthier, sous le haut patronage, de S.A.S. la Princesse; du 28 juin au 12 juillet, Nazif Güterytz, sous le patronage de M. Lemi Aksoy, Consul Général de Turquie à Monaco.

A la Galerie Karsenty, jusqu'au 10 juillet, Frenel, de l'École de Paris.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 6 décembre 1973, enregistré;

Entre la dame Flora VEGLIO, divorcée du sieur Roland PEZZUOLI, épouse PRIMAULT Daniel, aide soignante au Centre Hospitalier Princesse Grace, autorisée à demeurer 31, avenue Hector Otto, à Monaco, immeuble « l'Escorial »;

Et le sieur PRIMAULT Daniel, demeurant chez le sieur Lucien PRIMAULT, 31, avenue Hector Otto, à Monaco, immeuble « l'Escorial », 10^e étage, appartement n° 6;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux VEGLIO-PRIMAULT, aux torts réciproques des deux époux, et ce avec toutes les conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 12 juin 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 28 mars 1974, enregistré;

Entre la dame UGHES Jeannine, demeurant à Monaco, 8, rue Bosio;

Et le sieur Claude EMERY, demeurant chez le sieur et la dame SCHOMMERS, « Le Bel Air », 64, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce d'entre les époux à leurs torts et griefs réciproques avec toutes les conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 juin 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

RÉSILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Suivant acte administratif en date du 18 juin 1974, enregistré, le bail commercial de divers locaux sis à Monaco, 8, rue Joseph Bressan, consenti par l'Administration des Domaines à la Société Anonyme

Monégasque « BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE » dont le siège est à Monaco, 4, rue Joseph Bressan, a été résilié amiablement à compter du 1^{er} juillet 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 22, rue Princesse Marie de Lorraine, dans les dix jours de la deuxième insertion.

*L'Adjoint à l'Administrateur
des Domaines :*
Paul ANTONINI.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

DONATION DE DROIT INDIVIS SUR FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, en présence de témoins, par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 11 avril 1974, M. Marcel-Louis JEZEQUELOU et M^{me} Renée Marcelle BLANC, son épouse, tous deux commerçants, demeurant à Monte-Carlo, boulevard du Ténau, « Les Dauphins », ont fait donation à leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers : 1^o) M. Louis Eugène Marcel JEZEQUELOU, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 64, boulevard d'Italie, et 2^o) M^{me} Yvonne Renée JEZEQUELOU, demeurant à Monte-Carlo, boulevard du Ténau, « Les Dauphins », épouse de M. Roger JUSFORGUES, des QUATRE/CINQUIÈMES indivis (à l'encontre de M. Louis JEZEQUELOU, déjà propriétaire d'un/cinquième indivis) d'un fonds de commerce d'achat, vente, location, réparation de machines à écrire, à calculer, machines de comptables, enregistreuses, duplicateurs, dictaphones, fournitures et meubles de bureau, tirages et travaux de copies, connu sous le nom de « MECANOGRAPHIE - LE BUREAU MODERNE », exploité à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins.

Aux termes du même acte de donation, il a été convenu entre les donataires que le fonds de commerce dont s'agit serait exploité par M. Louis JEZEQUELOU, l'un d'eux, qui en assurera seul la gestion, avec les pouvoirs les plus étendus.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 21 juin 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 11 juin 1974, les hoirs GIVONE-CORA ont résilié à compter du 15 juin 1974, la gérance-libre qui avait été consentie à M^{me} Marguerite, Estelle COSTA, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Citronniers, épouse de Monsieur Antoine, Félix PASQUALINI, et relative à un fonds de commerce de vins, restaurant, buvette et débit de tabacs, dénommé « BAR TABAC INTERNATIONAL », exploité à Monaco, 15, boulevard Charles III.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 juin 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 juin 1974, Monsieur Robert Jean BOISBOUVIER, commerçant, et M^{me} Valentine GIAUME, son épouse, domiciliés à Monte-Carlo, 2, boulevard de France, d'une part, et Monsieur Faust COCCHI, demeurant à Monaco, 3, avenue du Port, d'autre part, ont d'un commun accord résilié, à compter dudit jour, le bail résultant d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 27 février 1957, consenti audit Monsieur COCCHI par Monsieur Clément Félix GIAUME, — aux droits duquel se trouvent aujourd'hui les époux BOISBOUVIER, susnommés, — concernant des locaux commerciaux dépendant de l'immeuble à Monaco, 3, avenue du Port.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 9 avril 1974, M^{lle} Jeannine Louise PELLETIER, commerçante, demeurant à Monaco, 12, avenue Prince Pierre, a cédé à M^{me} Jacqueline Léonie TIAR, épouse de Monsieur Jean-Georges GAUTRON demeurant à Beaulieu sur-Mer (A.-M.), « Résidence Belle Étoile », Chemin des Myrtes, un fonds de commerce de vente en gros et détail de poteries, céramiques, articles de souvenir, cartes postales, matériel et produits photographiques; vente en gros, importation, exportation de matériel et vêtements de sport, connu sous le nom de « MONASOUCA », exploité à Monaco, 12, avenue Prince Pierre.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 10 juin 1974, par le notaire soussigné, M. Maurice-Jean-Joseph MOURE, et M^{me} Andrée HOOR, son épouse, tous deux commerçants, demeurant 4, rue Joseph Bressan, à Monaco, ont cédé à la « SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE BERNE », Société anonyme au capital de 250.000 francs et siège à Monte-Carlo, un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, confiserie etc... exploité, 3, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'étude de M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, les 25 et 29 mars 1974, Monsieur Michel TOLOSANO, demeurant 20, rue de Millo à Monaco, a cédé à Monsieur Jacques TOLOSANO, son père, demeurant, 35, avenue Louis Laurens à Roquebrune Cap Martin, toutes ses parts dans la Société en nom collectif dénommée « TOLOSANO et Fils » ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'agence de vente d'immeubles et de fonds de commerce dans des locaux sis à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins.

Par suite de cette cession, ladite Société s'est trouvée dissoute de plein droit à compter du 1^{er} janvier 1974 et Monsieur Jacques TOLOSANO, seul responsable de la gestion dudit fonds de commerce.

Opposition s'il y a lieu du chef de Monsieur Michel TOLOSANO dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé du 21 mai 1974, enregistré le 28 mai 1974, folio 60 V Case 3, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, a concédé, en gérance libre, à Messieurs Armand VINITZKI, demeurant, 3, rue Dante à Nice (Alpes-Maritimes) et Maurice VINITZKI, demeurant 59, Promenade du Cap-Martin à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), agissant conjointement et solidairement, l'exploitation d'un bardancing, au Monte-Carlo Sea Club, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juin 1974.

Il n'a été prévu aucun cautionnement et Messieurs Armand et Maurice VINITZKI seront seuls responsables de la gérance.

Monaco, le 21 juin 1974.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 2 avril 1974, M. Jean PASTOR, blanchisseur, et M^{me} Marie ROMAGNONE, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 29, boulevard Rainier III, ont cédé à M^{me} Monique FERRARI, épouse de Monsieur Elso BALLESTRA, demeurant à Beausoleil, 18, rue des Martyrs, l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage attachés au fonds de commerce de blanchissage et repassage, avec entrepôt d'objets destinés à la teinturerie, que Monsieur et M^{me} PASTOR exploitaient à Monaco, 29, boulevard Rainier III, ainsi que le matériel et les objets mobiliers servant à l'exploitation dudit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société anonyme monégasque au capital de 750.000 fcs

Siège social : 1, avenue Saint-Martin - MONACO

R.C.I. n° 56 S-0102

AVIS DE CONVOCATION

ERRATUM

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social — non pas le mardi 9 juillet — mais le vendredi 12 juillet 1974 à 11 heures, l'ordre du jour demeurant inchangé.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« Banque de Financement Industriel »

en abrégé « B.F.I. »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Suivant délibération, prise au siège social, 1, square Théodore Gstaad à Monaco, le 18 janvier 1973, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL », en abrégé « B.F.I. », réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé, sous réserve d'approbation par le Gouvernement Princier :

a) de porter le capital social de quatre millions de francs à sept millions de francs, par émission de trois mille actions nouvelles de mille francs chacune, n^{os} 4001 à 7000, jouissance du 1^{er} janvier 1973, émises au pair, à libérer intégralement à la souscription, réservées aux Actionnaires à raison de trois actions nouvelles pour quatre actions anciennes de mille francs;

b) et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 1973, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 12 avril 1973, n^o 73-214, publié au « Journal de Monaco » du 18 mai 1973, feuille n^o 6034.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire précitée du 18 janvier 1973, a été déposé, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel sus-visé du 12 avril 1973, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 29 mai 1973.

IV. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 23 avril 1974, les membres du Conseil d'Administration de la Société « BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL » ont déclaré que les trois mille actions nouvelles de mille francs chacune, représentant l'augmentation de capital de TROIS MILLIONS DE FRANCS, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du 18 janvier 1973, avaient été souscrites par neuf personnes physiques ou morales, et qu'il avait été versé par chaque souscripteur le montant des actions par lui souscrites, soit, au total, la somme de trois millions de francs, représentative de l'augmentation de capital dont s'agit, et ce antérieurement au 31 décembre 1973.

V. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 31 mai 1974, dont l'original du procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du 17 juin 1974, les Actionnaires de la Société « BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL » ont :

— reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du 23 avril 1974, précitée;

— et constaté que l'augmentation de capital social étant définitivement réalisée, le capital, qui était de quatre millions de francs, divisé en 4.000 actions de 1.000 francs chacune de valeur nominale, était définitivement porté à SEPT MILLIONS DE FRANCS, divisé en 7.000 actions de 1.000 francs chacune; l'article 6 des statuts étant désormais ainsi libellé :

« Art. 6 :

« Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en sept mille actions de mille francs chacune ».

VI. — Une expédition de chacun des actes précités des 29 mai 1973, 23 avril 1974 et 17 juin 1974, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 21 juin 1974.

Monaco, le 21 juin 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

« S.A.M. ZENITH »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.

Siège social : 15, boulevard Charles III - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A.M. « ZENITH » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège social, le mardi 9 juillet 1974 à 11 heures afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Démission d'Administrateur;
- 2^o) Nomination d'Administrateur;
- 3^o) Examen des comptes depuis la constitution de la Société;
- 4^o) Décision à prendre concernant la continuation de l'activité sociale;
- 5^o) Questions diverses.

Le Commissaire aux Comptes

Jean BOERI.

Industrie Électro Chimique & Électronique

« I.E.C. ÉLECTRONIQUE »

Société anonyme monégasque au capital de 1.200.000 fr.
Siège social : 6 et 8, quai Antoine 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi 10 juillet 1974, à 11 heures au siège de la Société, 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco, au 4^e étage, en vue de délibérer sur les comptes, le bilan et les résultats de l'exercice 1973 avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation des opérations et du bilan;
- Affectation des résultats;
- Quitus aux Administrateurs;
- Autorisations à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 74-75-76;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

« Les Ateliers du Bois R. Richelmi & Cie »

au capital de 300.000 francs

Siège social : 14, avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO

Siège administratif : 8, avenue Pasteur - MONACO

AVIS DE DÉPÔT AU GREFFÉ

Le 21 juin 1974 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « LES ATELIERS DU BOIS R. RICHELMI & Cie » établis par acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, le 16 janvier 1974 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 31 mai 1974.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto le 31 mai 1974 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de la première Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 31 mai 1974 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

4°) De la délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 18 juin 1974 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 21 juin 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

« TÉLÉ UNION »

Société anonyme monégasque au capital de 400.000 Francs

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « TÉLÉ UNION » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 11 juillet 1974 à 10 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- a) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1973;
- b) Rapport des Commissaires aux comptes;
- c) Approbation des comptes s'il y a lieu, répartition des bénéfices quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- d) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- e) Fixation des honoraires des commissaires aux comptes;
- f) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« S.A. d'Investissements Immobiliers »

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de frs
19, galerie Charles III - MONTE-CARLO
R.C.I. n° 56 S 0323

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au Cabinet de M^e Pierre Bevierre, 267, rue Saint-Honoré à Paris (1^{er}), pour le lundi 8 juillet 1974, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport des Administrateurs Provisoires sur les comptes de l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1973;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes; affectation des résultats; quitus aux Administrateurs provisoires pour l'exercice 1973;
- 4°) Délégation de pouvoirs pour représenter la Société aux Assemblées de clôture de liquidation de différentes filiales; approbation de leurs comptes et répartition des résultats;
- 5°) Fixation de la rémunération des Administrateurs provisoires pour l'exercice 1973;
- 6°) Nominations de Commissaires aux comptes pour les exercices 1974-1975 et 1976 et fixation de leurs honoraires;
- 7°) Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 8°) Questions diverses.

Les Administrateurs provisoires.

« C. F. E. »

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 francs
Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - MONACO
I.N.S.E.E. 223 MC 108 0 101

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPTOIR FRANCE ÉTRANGER » au capital de 250.000 francs divisé en 2500 actions de 100.00 francs chacune, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social, 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco, le jeudi 11 juillet 1974 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois, clos le 31 décembre 1973;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes s'il y a lieu, affectation des résultats quitus aux Administrateurs;
- 4°) Nomination de Commissaires aux comptes;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.